

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 2002-0744/PR/MENESUP accordant l'autorisation d'ouvrir et de diriger une école dite «Osman Ben Afane».

n° 2002-0744/PR/MENESUP

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication

30 septembre 2002

Numéro JO

n° 18 du 30/09/2002

Date du numéro

30 septembre 2002

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**VU** La constitution du 15 septembre 1992

**VU** La loi n°188/AN/81 du 30 juillet 1981 portant organisation de l'enseignement privé

**VU** La loi n°96/AN/00/4ème L portant orientation du système éducatif

**VU** Le décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** L'arrêté n°90-0488/PR/MEN portant autorisation d'ouvrir une école privée «Osman Ben Afane».

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1er

L'autorisation de dispenser un enseignement primaire en langue arabe définie dans les articles suivants est accordée à Mr. Ahmed Omar Taha de nationalité Djiboutienne demeurant à la Siesta.

#### Article 2

L'école privée désignée ci-dessus est nommée «Osman Ben Afane». Elle est dirigée par Monsieur Abdourahman Hadi Doubad titulaire d'une licence de Lettre. Elle a son siège au Q.3 Avenue Bahdon.

#### Article 3

L'école privée «Osman Ben Afane» est autorisée à dispenser un enseignement primaire en langue arabe.

**Article 4**

Le directeur et le personnel de l'école privée «Osman Ben Afane» devront se conformer aux dispositions réglementaires de la loi n°188/AN/81 du 30 juillet 1981 et notamment présenter un dossier d'autorisation pour les personnels enseignants de ladite école.

---

**Article 5**

Le présent Arrêté enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**